

<b>Autorité compétente</b>	<b>Vice-rectorat à la recherche</b>
	<b>CERUL (approuvé le 7 novembre 2014)</b>
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Novembre 2014</b>
<b>Prochaine révision</b>	<b>2018 ou lorsque l'EPTC 2 est révisée</b>

## **POLITIQUE SUR LES INCITATIFS DE PARTICIPATION DES SUJETS HUMAINS À LA RECHERCHE**

### **1. OBJET**

L'objet de cette politique est de clarifier ce qu'est le recours éthique aux incitations versées aux participants humains à la recherche, tout en assurant l'obligation de rendre compte des fonds de recherche accordés par les organismes de financement des trois Conseils.

### **2. PORTÉE**

Cette politique s'applique à tous les fonds de recherche comprenant des participants humains dans les cas où un projet de recherche financé a prévu au budget des incitations de recrutement des participants à la recherche.

### **3. DÉFINITIONS**

**Confidentialité.** « Le devoir éthique de confidentialité renvoie à l'obligation qu'ont les personnes ou les organismes de protéger l'information qui leur est confiée. Ce devoir comporte l'obligation de protéger l'information contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, d'une part, et contre la perte et le vol, d'autre part. Il est essentiel de s'acquitter de ce devoir éthique de confidentialité pour maintenir tant le lien de confiance entre le chercheur et le participant que l'intégrité du projet de recherche. » (Éthique de la recherche avec des sujets humains, EPTC 2, 2010).

**Rémunération.** La rémunération s'entend des honoraires ou de toute autre forme d'incitation ou de paiements de 500 \$ ou plus par an.

**Devoirs éthiques.** Les devoirs éthiques s'entendent des normes d'éthique nationales et internationales qui exigent que les chercheurs et leurs établissements répondent aux protocoles de recherche bien établis destinés à protéger la sécurité des sujets humains, y compris la protection des renseignements personnels et surtout les informations identificatoires des participants à la recherche. C'est un devoir éthique

que les chercheurs ne divulguent pas les renseignements personnels recueillis auprès des sujets humains. « Les chercheurs doivent protéger les renseignements qui leur sont confiés et éviter de les utiliser ou de les divulguer à tort. Les établissements doivent aider les chercheurs à tenir leurs engagements de confidentialité. » (Ibid.)

**Incitations à la recherche.** « On entend par incitation toute offre faite au participant, qu'elle soit de nature pécuniaire ou autre, en échange de sa participation à la recherche (les incitations sont différentes des remboursements).<sup>1</sup> Les incitations sont par exemples les dons, les prix, les traitements ou notes ou les chèques-cadeaux accordés aux participants pour les remercier de leur contribution à un projet de recherche.

**Participants à la recherche.** Ce sont les personnes qui ont accepté d'être des sujets d'étude dans le cadre d'un projet de recherche financé par les organismes des trois Conseils, par l'intermédiaire du Conseil de recherches en sciences sociales et humaines (CRSH), des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), ou encore de tout autre projet de recherche universitaire.

#### 4. POLITIQUE

- 4.1 Tout projet de recherche comprenant des participants humains, y compris le recours à des incitations ou à une rémunération, doit être conforme à l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, décembre 2010, ou à toute version ultérieure.
- 4.2 Toute incitation doit être a) approuvée par l'Université Laurentienne dans le cadre de la demande de financement; b) une ligne budgétaire dans la demande de financement; c) approuvée dans le cadre du projet financé par l'organisme de financement en question; d) approuvée par le Conseil d'éthique de la recherche de l'Université Laurentienne conformément à l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (décembre 2010), et déclarée dans le formulaire de consentement éclairé signé par les participants à la recherche.
- 4.3 Le recours aux incitations doit être conforme aux exigences prévues au chapitre 3, à l'article 3.1 de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (décembre 2010), cependant « les incitations offertes ne devraient pas être importantes ou attrayantes au point d'encourager la personne à faire fi des risques... Dans certains contextes, il est possible que les participants éventuels perçoivent les incitations comme une façon de gagner des faveurs ou d'améliorer leur situation. Cela équivaudrait à une incitation induite et invaliderait de ce fait le caractère

---

<sup>1</sup> Les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada; *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*; décembre 2010

volontaire du consentement des participants. » Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains; décembre 2010. Des exemples sont, sans s'y limiter, le fait qu'un membre du corps professoral demande aux étudiants de participer à une étude en leur offrant des notes comme une incitation ou des récompenses ou des prix à des populations vulnérables telles que les personnes démunies.

- 4.4 Le CERUL est appelé à s'assurer que les projets de recherche offrant des incitations aux participants se conforment aux exigences éthiques à l'endroit des chercheurs et de l'établissement, lesquelles visent à protéger, de façon strictement confidentielle, les renseignements personnels de chaque participant à la recherche.
- 4.5 Afin de rembourser les dépenses liées aux incitations, le chercheur doit fournir aux Services financiers une demande de remboursement à laquelle est joint un reçu indiquant le coût total des achats (prix, cadeaux, cartes de fidélité ou chèques-cadeaux). Le chercheur doit également indiquer dans la demande de remboursement le nombre de participants et le montant en argent remis à chaque participant à titre d'incitatif. Il sera de la responsabilité de l'instance d'approbation (en l'occurrence le superviseur) de vérifier que les montants sont conformes aux montants budgétisés approuvés à l'article 4.1.
- 4.6 L'Université est tenue de délivrer un feuillet T4 à tout participant à la recherche ayant reçu une rémunération de 500 \$ ou plus par an. Cette exigence entraîne la divulgation aux Services financiers de l'Université du nom et autres renseignements personnels des bénéficiaires et, de ce fait, doit être stipulée dans le formulaire de consentement afin que tout participant éventuel sache pleinement la mesure dans laquelle les renseignements personnels seront divulgués (EPTC 2, chapitre 3, alinéa 3.2 (j)). Les participants autochtones et les traitements versés aux aînés sont exemptés de cette exigence, en vertu du règlement de l'ARC, lorsque la recherche est menée dans les territoires d'une Première Nation.